|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2024/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 janvier 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail chargé d’examiner les tendances
et l’économie des transports**

**115e session**

Genève, 2-5 avril 2024

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

 Exemptions liées à la nature de l’opération de transport : 1.1.3.1 a) (transport de marchandises dangereuses
effectué par des particuliers)

 Communication du Gouvernement finlandais[[1]](#footnote-2)\*

 I. 1.1.3.1 a) de l’ADR

1. Selon le 1.1.3.1 a), les prescriptions de l’ADR ne s’appliquent pas au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables transportés dans des récipients rechargeables remplis par, ou pour, un particulier, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient et 240 litres par unité de transport. Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail.

2. Il est clair que les prescriptions de l’ADR ne s’appliquent pas lorsque le conducteur ou la conductrice est un particulier et qu’il ou elle transporte des marchandises dangereuses conformément à ce paragraphe. Toutefois, ce paragraphe ne permet pas de déterminer qui est le conducteur ni si le particulier concerné est un passager ou le conducteur. Le type de véhicule n’est pas précisé non plus.

3. En outre, le terme général de « transport » est utilisé ; or la définition de ce terme ne tient pas compte de l’identité du conducteur (ou du passager).

 II. Interprétation

4. Les marchandises dangereuses vendues au détail peuvent être utilisées par les consommateurs en toute sécurité et l’on considère donc qu’elles peuvent également être transportées en toute sécurité. Par conséquent, ces marchandises sont exemptées conformément au 1.1.3.1 a). Selon les auteurs du présent document, le 1.1.3.1 a) s’applique également aux marchandises dangereuses transportées par les passagers (particuliers) des voitures et des autobus, par exemple dans leurs sacs, cabas ou bagages.

5. La Finlande souhaite demander au Groupe de travail son avis sur l’interprétation formulée au paragraphe 4 ci-dessus.

 III. Contexte

6. Cette question a été soulevée lors d’une réunion de l’Union européenne consacrée aux dérogations nationales à la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Conformément à la procédure applicable aux États membres de l’Union européenne, la Finlande s’est vu accorder une dérogation pour les marchandises transportées par les passagers des autobus. Toutefois, la Finlande considère que cette dérogation n’est pas nécessaire car ces marchandises sont déjà exemptées conformément à l’ADR.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)